FRC 4 1/2 9347
Case Fnc 24420

RICORD,

REPRÉSENTANT DU PEUPLE,

A LA CONVENTION NATIONALE.

Détenu dans la prison des Quatre-Nations, depuis le 11 prairial dernier.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Si l'injustice dont je suis victime étoit profitable à ma patrie, je garderois un religieux silence, je m'imposerois le rigoureux devoir de taire la vérité, elle descendroit avec moi dans le séjour des morts : mais l'intérêt du peuple, mon honneur, mon devoir m'imposent l'obligation de réclamer avec force ce que tout homme doit obtenir en France comme en Turquie, JUSTICE.

Je n'eus jamais l'inconcevable pensée, ou la criminelle audace de vouloir me soustraire au compte rigoureux que je dois au peuple, de mes opinions politiques & des actes que j'ai fait comme l'un de ses représentans ; la sévérité de mes principes n'admet à cet égard aucune indulgence : ce compte est prêt & dès que par le peuple je serai dépouillé du caractère dont il m'a librement revêtu, je me présenterai au tribunal

THE NEWBERRY LIBRARY

qu'il aura désigné pour examiner ma conduite ; je m'y présenterai avec cette sécurité qui accompagne toujours une conscience pure & irréprochable, & si je ne pouvois m'y présenter moi-même, parce que j'aurois péri dans mes cachots, l'amitié à qui j'ai confié ce dépôt précieux, m'acquitera envers le peuple & la postérité.

Non, il n'est pas au pouvoir des ennemis de ma patrie, de me réduire à un tel état d'avilissement que jamais je puisse m'abaisser à solliciter INDULGENCE ou GRACE ; j'ai la fierté de ma conscience, & avec elle si j'ai plus à craindre de la tyrannie, je n'ai rien à redouter de la justice, c'est sous son égide sacrée que je viens encore vous demander quels sont les crimes qui m'ont mérité ma captivité & quel doit en être le terme.

Décrété d'arrestation le 8 prairial, je n'ai eu connoissance légale de ce décret que le 3 thermidor, sur la demande que j'en avois faite au comité des décrets, qui m'en délivra l'expédition suivante.

» Extrait du procès-verbal de la Convention natio-
» nale, du 8e. jour de prairial, l'an 3e. de la République
» une & indivisible.

» La Convention décrète d'arrestation les repré-
» sentans du Peuple Escudier, Ricord, Laignelot, &
» Salicetti, les scellés seront apposés sur le champ sur
» leurs papiers.

» Visé par le représentant du Peuple, inspecteur aux
» procès-verbaux, Emjubault.

» Collationné à l'original, par nous, représentans
» du Peuple, secrétaire de la Convention nationale.
» A Paris, ce 2 fructidor de l'an susdit, Soulignac,
» Berruyer ».

Quels sont les motifs de ce décret d'arrestation ? Je les trouve dans le Moniteur, n°. 252, séance du 8 prairial.

» Le Gendre dit : un moment avant le rapport de » Doulcet, *Laignelot eſt venu parler à Eſcudier ; Ricord » & Salicetti ſont ſortis avec les deux premiers.*

» L'arreſtation de Ricord & de Salicetti eſt décretée ».

Quel acte, appellé décret ! Par quel malheur ſe fait-il qu'il n'y eut jamais d'arrêts ni d'édits qui le valuſſent, ſous la violence même du deſpotiſme le plus inſenſé ?

Je ne m'étonne pas qu'une fois la majeſté du Peuple ainſi violée, dans l'un de ſes repréſentans, nulle voix ne s'élève parmi les autres pour oſer combattre cet attentat, qui ſuppoſe la tyrannie établie.

Et c'étoit ſous le *règne de la juſtice* & lorsque l'on avait encore ſous les yeux, les exemples des malheurs produits par les diviſions, les diſcutions & les déchiremens de la Convention nationale ; lorsque la tribune de cette aſſemblée rétentiſſoit encore des principes réclamés en faveurs des ſoixante-treize repréſentans, qui en avoient été arrachés, non ſur la motion de quelques membres, mais ſur des rapports de comité, que l'on viola de nouveau ces mêmes principes & qu'on les outrages avec un ſcandale, juſques là ſans exemples.

Quelle jouiſſance pour les rois & leurs partiſans ! à eux ſeuls doivent appartenir les moyens employés pour parvenir à la diſſolution de la Convention nationale ; eux ſeuls peuvent avoir la ridicule prétention de ſacrifier à leur vengeance le peuple français & ſes repréſentans : ils ont juré notre perte, & c'eſt avec notre ſang qu'ils veulent effacer des pages de l'hiſtoire, ces innombrables victoires qui porteront à la poſtérité la plus reculée, le témoignage de leurs forfaits, de leur honte & celui de notre courage, de nos triomphes & de notre gloire. Mais la Convention nationale doit-elle ſe rendre la complice des rois en travaillant elle même à ſa diſſolution ? Ce ſeroit vouloir diſſoudre la

Convontion que d'en arrêter les membres de la manière dont je l'a été moi-même.

Loin de moi l'idée d'être jamais l'apologiste du crime ; s'il est des coupables dans le sein de la Convention, qu'ils soient punis ; si je suis coupable moi-même, qu'on me punisse, car j'ai le courage de le dire, le peuple même n'a pas le droit de nous faire grace.

Mais lorsqu'on refuse de me donner connoissance des motifs de mon arrestation, ou plutôt lorqu'il n'y en a aucune de connu ; lorsque depuis cinq mois je suis retenu dans le séjour du crime, je serois un lâche si je ne recherchois franchement les causes de mon arbitraire détention ; malheureux & dans les fers, j'ai à défendre la propriété la plus sacrée de l'homme, l'honneur ; ce bien, je le sais, est indépendant du pouvoir des hommes, quelques soient leur puissance, mais les méchans s'applaudissent du silence des bons, & je veux leur enlever cette jouissance. Les dangers auxquels je m'expose me sont connus & ne m'intimident point ; l'amour courageux de la patrie brave les échafauds & les poignards.

Examinons tout ce qui pourroit m'être imputé à crime.

Les rois, leurs amis, & leurs gens, les assassins & leurs protecteurs ; les voleurs, les dilapidateurs de la fortune publique, les chefs de factions, tous les ennemis de la République peuvent m'accuser.

1.° D'avoir voté l'abolition de la monarchie, l'établissement de la République & la mort de Capet.

2.° De la part que j'eus à la reprise de Toulon en venant de l'armée d'Italie à Paris donner au comité de salut public des renseignemens vrais sur l'état de cette place au pouvoir des Anglais ; en décidant ce comité à toutes les mesures nécessaires pour une expédition aussi

importante ; en faisant nommer le brave Dugommier au commandement en chef de cette armée ; en ralliant, dans l'instant de l'attaque de la redoute Anglaise, une colonne dans laquelle des mal-intentionnés avoient fait entendre l'infâme cri de sauve qui peut, & en ayant partagé les périls des défenseurs de la patrie lors de la prise de cette redoute, ainsi que de la place.

3.° D'avoir porté à quatre-vingt-huit mille hommes l'armée d'Italie, de quinze mille qu'elle étoit lorsque j'y suis arrivé ; de lui avoir procuré, à force de soins, des vivres & des vêtemens dont elle étoit absolument dépourvue ; d'y avoir inspiré & maintenu la discipline, & cet amour sacré de la liberté & de la patrie, unique & constant mobile de cette armée de héros qui s'est distinguée pendant quatorze mois par une multitude de sacrifices, de belles actions & de victoires, parmi lesquelles la postérité remarquera la prise de Saourgio & celle d'Oneille ; d'y avoir conservé des chefs estimables que l'intrigue & la malveillance proscrivoit & de leur avoir donné de dignes collaborateurs.

4.° D'avoir procuré des grains pour nourrir, pendant neuf mois, les départemens des Bouches-du-Rhône, du Var, des Alpes-Maritimes & partie de celui de la Corse ; d'en avoir fourni à plusieurs autres départemens menacés aussi de la famine, & d'avoir tiré de l'Etranger ces grains, ainsi que des salaisons & autres objets pour la marine.

5.° D'avoir mis en liberté plus de deux cens détenus dans les départemens du Var & des Alpes-Maritimes, & plus de cent à Marseille pendant le peu de jours que j'étois en mission dans cette commune.

6.° De n'avoir signé que très-peu de mandats d'arrêts, & toujours pour des cas graves & sur dénonciations écrites.

7.° D'avoir expulsé des autorités constituées les parens

d'émigrés, & les protecteurs des ennemis de la République.

8.° D'avoir annoncé, en germinal, à la tribune de la Convention nationale que les lettres venant du midi prévenoient de la rentrée des émigrés & des prêtres, & que les autorités constituées les protégeoient ouvertement au mépris des lois.

9.° De m'être élevé avec force contre les projets de décrets présentés par le comité des finances, projets qui se réduisoient à un système de banqueroute, que je croyois contraire aux principes de la Convention nationale; & d'avoir proposé un plan de finance propre à ramener l'abondance dans la République, à rétablir son crédit en retirant les assignats de la circulation par un moyen qui ne lézoit les intérêts d'aucun citoyen, & laissoit à la disposition de la Convention des fonds suffisans pour payer la dette publique, accroître les ressources de l'agriculture, du commerce & de l'industrie.

10.° De m'être opposé, autant qu'il étoit en mon pouvoir, à la criminelle tentative de dissoudre la Convention nationale par l'arrestation d'aucun de ses membres, objet constant des efforts des puissances coalisées & des ennemis de l'intérieur.

Tels sont les principaux faits qui, dans le cas d'une contre-révolution, pourroient servir à dresser mon acte d'accusation.

Mais dans le moment où la Convention s'occupoit *d'une nouvelle Constitution Républicaine*, il lui falloit *d'autres motifs* pour décréter mon arrestation; dans le temps où elle soumet cette Constitution à l'acceptation du peuple, il lui faut encore des *motifs différens* pour me continuer mes fers, au mépris de cette même Constitution & de toutes les lois protectrices de la garantie des représentans du peuple & des droits du citoyen.

Lorsque je reviens dans ma pensée sur ce que j'ai fait, ce que j'ai dit, ce qu'il m'est arrivé d'écrire ou dans la Convention nationale ou dans mes missions, je n'y trouve rien qui légitime mon emprisonnement.

Dans la Convention, m'y suis-je jamais permis des vociférations, de brigandage ou de sang; des motions pour allumer les torches du fanatisme & de la guerre civile; pour favoriser la rentrée des émigrés, des prêtres déportés? m'y a-t-on vu l'apologiste des égorgemens à quelque époque que ce soit? ai-je pris la défense ou composé de ces journaux-libelles qui n'ont cessé d'avilir la représentation nationale & d'appeller la royauté? ou bien ai-je profité de ces momens que les lâches saisissent pour apostasier sur les vrais intérêts de la patrie?

Qu'on parcoure le Moniteur, & l'on se convaincra que si de tels crimes ont eu lieu, ce n'est pas moi qui en suis coupable.

Dans mes missions, m'y suis-je entouré d'hommes pervers ou d'ennemis de la patrie? Ai-je commis des abus de contribution quand je n'en levai pas une seule? Ai-je eu, en fait d'agens, une nuée de sauterelles à pouvoirs illimités, répandant par-tout l'effroi, la consternation & les vicieux exemples? Y ai-je insulté, nouveau Lucullus, à la misère du peuple & à la tempérance républicaine? Apperçut-on mon panache dans les coulisses des spectacles? Vit-on ma personne dans des lieux de débauche? Me suis-je engraissé de la fortune publique? L'ai-je prodiguée même?

Dans les sociétés populaires, y ai-je prêché le pillage, le meurtre, l'assassinat & la proscription? Y ai-je entretenu, par mes discours, les divisions, les haines & les vengeances?

Aux armées, y ai-je favorisé l'indiscipline, l'insubordination? Y ai-je mis en place des royalistes, des

ennemis de la patrie ? Ai-je négligé la défense du territoire de la République ? L'armée y a-t-elle jamais éprouvé un échec pendant les quatorze mois que j'y exerçois mes pouvoirs ? Ai-je négligé de lui fournir des subsistances & des vêtemens ? Le commandement des places a-t-il été confié à des hommes suspects ou ignorans ? Y ai-je souffert des agens infidelles, imprévoyans ou négligens ? M'y suis-je dispensé de visiter les hôpitaux & de donner aux soldats de la patrie, la consolation de voir leur représentant se livrer à tous les détails de ce qui les concernoit ?

Qu'on consulte les départemens & les armées où j'ai été en mission ? Qu'on provoque même, *au nom du ciel*, des dénonciations contre moi ? Qu'on fasse scruter ma conduite par tous les moyens possibles ?.... Que dis-je ! tout cela est fait depuis quatre mois, & depuis quatre mois je ne cesse de réclamer mon jugement, & un profond silence se garde sur mes prétendus délits & sur mon innocence ! Depuis quatre mois j'habite le séjour du crime, & je n'en ai commis aucun. Depuis quatre mois l'on me laisse exposé aux horreurs des égorgemens, on me laisse périr d'une maladie à raison de laquelle j'ai inutilement demandé ma translation chez moi, d'après les certificats & avis du Médecin envoyés au comité de sûreté générale (*) ; on a

(*) Je soussigné Médecin en chef des prisons & maisons d'arrêt, certifie que le citoyen Ricord, représentant du peuple, est malade dans la maison des Quatre-Nations, d'une affection de poitrine avec crachement de sang, qu'il a en outre un dévoiement presqu'habituel, avec des coliques qui détruisent visiblement sa santé. Pourquoi j'estime qu'il importe à la vie du malade de changer d'air & de situation morale, pour se livrer à un régime qui exige des soins domestiques, & un traitement indispensable que nous ne pouvons lui administrer en prison. Le 23 thermidor, an 3e. de la République. ENGUERRARD, *Médecin*.

violé à mon égard toutes les loix conſervatrices & protectrices des propriétés ; des ſcellés qui ne devoient être appoſés que ſur mes papiers, le furent ſur tous mes effets, & quoiqu'abſent, on ſe permit de faire ouvrir les portes de mes appartemens, de s'y introduire, m'expoſant ainſi au danger terrible, & malheureuſement trop commun dans certaines époques de la révolution, de voir mettre dans mes papiers, quelque vaſte plan de conſpiration. Ces ſcellés furent levés hors de ma préſence, malgré ma réclamation, & mes papiers déplacés ſans inventaire : par-là je me trouve privé de tous les moyens de juſtification.

Je ledemande à tous les français : ſous quel régime a-t-on pu applaudir à de pareilles formes ? eſt-ce ſous le règne de la juſtice & de l'humanité, que l'honneur, la vie & la fortune d'un citoyen ſont ainſi compromis ? Quelle foule de malheureux, qui n'ont porté leur tête ſur l'échafaud, & n'ont été dépouillé de leur fortune que parce qu'on en a uſé ainſi à leur égard.

Mais, ô raſinement de cruauté ! ce n'étoit point aſſez de m'avoir privé de ma liberté, & expoſé, ſans moyens de défenſe, aux dangers de la calomnie, aux piéges du machiavéliſme ; de m'avoir livré aux horreurs des maſſacres des priſons, aux tourmens & aux ſouffrances d'une maladie qui s'aggrave chaque jour, par la ſituation d'une priſon mal-ſaine & humide. Il falloit encore me traiter comme un vil ſcélérat, comme un homme convaincu de tous les crimes ; il falloit m'enlever mon écharpe & mes armes.

De quel droit s'eſt-on permis une pareille action ? quel décret l'autoriſe ?.... me dépouiller de mon écharpe ! cette écharpe, qui aux armées indiquoit la route de la victoire ! cette écharpe, où le ſang ennemi dont elle fut teinte, atteſte l'uſage que j'en ai fait ! & on me l'enlève ! on vient s'en emparer dans ma maiſon, parce

qu'on me fait dans les fers & dans l'impuiſſance de la défendre !

L'on agit de même pour mes armes, qui ſont, j'oſe le dire, des trophées, dont l'une eſt une épée priſe ſur un colonel anglois, à la conquête de Toulon !

Soldats républicains, à qui le véritable honneur eſt ſi cher, de qui j'eus celui de partager les glorieux périls, c'eſt à vous que je confie ma douleur, ſur la perte de ces ſignes de gloire.

Et vous, Convention nationale, fermerez-vous plus long-temps l'oreille à la voix d'un de vos membres, injuſtement détenu & perſécuté ? Sans doute, le décret contre lequel je réclame, vous fut ſurpris, mais je n'en ſuis pas moins victime de votre erreur. La Conſtitution que le Peuple français vient d'accepter (*), vous impoſe le devoir d'écouter ma réclamation. C'eſt cette même conſtitution que j'invoque aujourd'hui. Par elle, *aucun citoyen ne peut être arrêté ſans être examiné dans le jour au plus tard, & s'il n'y a contre lui aucun ſujet d'inculpation, il doit être remis auſſitôt en liberté.* Et il y a bientôt cinq mois que je ſuis dans les fers, ſans avoir été entendu ! Par elle, *aucun repréſentant ne peut être recherché, accuſé ni jugé, en aucun temps, pour ce qu'il a dit ou écrit dans l'exercice de ſes fonctions. — Il doit être pourſuivi devant la haute-cour de juſtice pour les faits de trahiſon, de dilapidation, de manœuvres pour renverſer la Conſtitution, & d'attentats contre la ſûreté intérieure de la République.*

Et moi, je conſens à être recherché, accuſé & jugé dans tous les temps, pour ce que j'ai dit ou écrit dans l'exercice de mes fonctions.

(*) J'apprends dans le moment que la Conſtitution eſt acceptée.

Je n'aurai pas la lâcheté de m'excuser sur les dangers que couroit un représentant, *de penser & d'agir autrement que les tyrans de son pays.* Je ne dirai pas que j'avois été *égaré, trompé*; jamais je ne fléchirois le genoux devant l'idole du jour; j'ai toujours été moi, mes opinions m'ont appartenu, elles m'ont été dépendantes ni de tel ou tel homme, ni de telle ou telle faction, ni de telles ou telles circonstances; je n'écrirois pas *que je ne connoissois nullement les hommes, & encore moins les choses*; car rien ne doit excuser l'abus du pouvoir dans un représentant du peuple; je ne rejetterois point mes fautes, si j'en ai commis, sur mes collégues en les traitant *de scélérats*; les fautes sont personnelles, je ne veux pas plus partager celles d'autrui, que je ne veux qu'il partage les miennes; je n'aurois pas l'impudence de dire, que *dans ma correspondance je me servais d'expressions outrées pour tromper la Convention nationale*, comme si cette fourberie seule n'étoit pas un crime. Je ne désavouerois jamais l'arrestation & la punition que j'aurois ordonné des royalistes, des traîtres & des fripons, & je ne m'avilirois point jusqu'à accabler, pour ma défense, les malheureux patriotes, en leur imputant mon impéritie & mes lâchetés.

Qu'on m'accuse donc des crimes dont je suis coupable, & qu'on mette fin aux horreurs de ma prison.

Je demande, 1°. d'être provisoirement transféré dans ma maison à raison de ma maladie, pour y recevoir les soins que je ne puis me procurer en prison.

2°. Que la Convention m'entende & prononce, ou mon renvoi à un tribunal, ou ma mise en liberté définitive.

Le deuxième Vendémiaire, an 4e. de la République, une & indivisible.

RICORD.

De l'imprimerie d'HACQUART, rue de Lille, N°. 478.